

JURY d'APPEL

APPEL 2018_04

Résumé du cas :	Quand un bateau dépose une demande de réparation, elle doit être étudiée lors d'une instruction, même si la réclamation qui lui est associée n'est pas jugée recevable. Lors de l'étude de la recevabilité, et notamment quand il y a blessure, le jury doit vérifier si les conditions de la règle 61.1(a)(4) s'appliquaient au moment de l'incident.
Règles impliquées	RCV 61.1(a)(4); RCV 62.1(b); RCV 62.2; RCV 63.1; RCV 71.2.

Epreuve : COUPE RÉGIONALE PACA
Date : 02 et 03 juin 2018
Organisateur : Ligue PACA COYCH HKA
Classe : Multicoques C3
Grade de l'épreuve : 5A
Président du Jury : Régis Berenguier

RECEPTION DE L'APPEL :

Par courriel envoyé le 17/06/2018, Mme WARLUZEL Sofia, représentant le bateau 114079, fait appel de la décision du jury de l'épreuve rendue le 03/06/2018.

ANALYSE DE LA CONFORMITE DE L'APPEL

L'appel étant conforme à la RCV 70 et à l'annexe R2 a été instruit par le Jury d'appel.

ACTION DU JURY DE L'ÉPREUVE :

Pas de « faits établis » rédigés par le jury de l'épreuve.

Conclusion et règles applicables : Faute d'avoir dit "proteste" reconnu par le réclamant, la réclamation n'est pas jugée recevable. Toutefois, nous avons laissé les 2 parties expliquer leur accident.

Décision : La réclamation est rejetée.

MOTIFS DE L'APPEL :

L'appelant argumente son appel sur les deux points suivants :

- *Lorsque nous avons porté réclamation, le jury a rendu comme conclusion que nous n'étions pas en temps de course, donc aucune pénalité applicable. Ce n'est pas ce que stipule la règle 64.1. En effet celle-ci dit " si un bateau a enfreint une règle quand il n'était pas en course, sa pénalité doit s'appliquer à la course la plus proche du moment." Pour résumer l'accident : cela s'est déroulé au départ de la 5ème manche le bateau aux voiles 87 à viré violemment suite au rappel général que nous n'avions pas entendu, nous n'avons pas eu le temps de réagir. Suite à cet incident, nous avons dû abandonner (114079) pour des dommages corporels sur l'équipier.*
- *Ce que nous demandons en faisant appel est une réouverture du dossier ainsi qu'un reclassement pour le bateau réclamant (114079).*

ANALYSE DU CAS PAR LE JURY D'APPEL :

- Le représentant du bateau 114079 a déposé un formulaire de réclamation et de demande de réparation dans le temps limite de dépôt des réclamations.
- Le représentant du bateau 114079 avait coché la case « demande de réparation » sur le formulaire et écrit en toutes lettres "demande de reclassement " dans la partie description de l'incident.
- Le président du jury a validé sur le formulaire de réclamation que celle-ci identifiait l'incident, attestant que les exigences requises par la RCV 61.2 étaient satisfaites.
- Le président du jury explique que la réclamation n'était pas recevable, parce que le réclamant n'avait pas hélé « Proteste ».
Les exigences de la RCV 61.1 (a) ne s'appliquaient pas au bateau ayant l'intention de réclamer si le chavirage et la blessure étaient le résultat de l'incident entre les bateaux ce que le jury n'a pas établi.
- Le jury n'a pas établi si le réclamant a essayé d'informer l'autre bateau dans le temps limite de la RCV 61.3, comme requis par la RCV 61.1(a)(4).
- La demande de réparation du bateau 114079, bien que satisfaisant aux exigences de la RCV 62.2, n'a pas été étudiée, ni ouverte par le jury de l'épreuve, comme requis par la RCV 63.1.
- L'appelant dit que l'incident s'est produit alors que les bateaux n'étaient pas en course et évoque la RCV 64.1 pour justifier qu'une pénalité pouvait être appliquée. Le jury de l'épreuve n'ayant pas établi de faits, le jury d'appel ne peut se prononcer sur ce point

CONCLUSION DU JURY D'APPEL :

- Le bateau 114079 ayant déposé une réclamation satisfaisant aux exigences de la RCV 61.2 et RCV 61.3, si l'équipière a été blessée suite à l'incident, la RCV 61.1 (a) (4) s'appliquait et le jury de l'épreuve aurait dû poursuivre l'instruction conformément à la RCV 63.5.
- Le jury aurait dû étudier la demande de réparation du bateau 114079 comme requis par la RCV 63.1 et qui satisfaisait aux exigences de la RCV 62.2

DECISION du JURY d'APPEL :

- L'instruction de la réclamation doit être rouverte et la demande de réparation examinée par un jury désigné par la CCA en accord avec la RCV 71.2
- Le classement de l'épreuve devra être refait en fonction de la décision prise par ce jury.
- Cette décision sera susceptible d'appel.

Fait à Paris le 19/08/2018

Le Président du Jury d'appel :

Gérard BOSSÉ



Les Membres du Jury d'Appel : François CATHERINE, Sybille RIVARD, Bernard BONNEAU, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Romain GAUTIER, Philippe GOMEZ, Yoann Peronneau, François SALIN.